

DÉLIBÉRATION n° CA-28-01-2022-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 28 janvier 2022

Modification du règlement des CES

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 2022-01-20-01 adoptée par le Conseil académique plénier en date du 20 janvier 2022 portant avis favorable à l'unanimité à la proposition du nouveau règlement des Commissions d'expertise scientifique de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 2022-01-27-01 adoptée par le Conseil académique plénier en date du 27 janvier 2022 portant avis favorable à l'unanimité à la proposition d'annexe au règlement des CES déterminant le nombre de membres par commissions d'expertise scientifique de l'université de Poitiers ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Règlement des Commissions d'expertise scientifique

Le nouveau règlement des Commissions d'expertise scientifique (CES) est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Annexe au règlement des Commissions d'expertise scientifique

L'annexe au règlement des Commissions d'expertise scientifique (CES) déterminant le nombre de membres par commission est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

02. FEV. 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Annexe		Composition des commissions d'expertise scientifique	
CES		Sections CNU	Nombre de membres CES
01	01	Droit privé et sciences criminelles	20
02-04	02	Droit public	12
	04	Science politique	
03	03	Histoire du droit et des institutions	8
05	05	Sciences économiques	10
06-71	06	Sciences de gestion	18
	71	Sciences de l'information et de la communication	
07-11-12-13	07	Linguistique et phonétique générales	22
	11	Langues et littératures anglo-saxonnes	
	12	Langues et littératures germaniques et scandinaves	
	13	Langues et littératures slaves	
08-10-18	08	Langues et littératures anciennes	10
	10	Littératures comparées	
	18	Art et sciences de l'art	
09	09	Langue et littérature françaises	10
14-15	14	Langues et littératures romanes	10
	15	Langues et littératures orientales	
16	16	Psychologie	20
17-72	17	Philosophie	8
	72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques	
19-20-70	19	Sociologie, démographie	10
	20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire	
	70	Sciences de l'éducation	
21	21	Histoire ancienne	20
22	22	Histoire contemporaine	12
23-24	23	Géographie physique	8
	24	Aménagement de l'espace, urbanisme	
25-26	25	Mathématiques	16
	26	Mathématiques appliquées	
27	27	Informatique	14
28-30	28	Milieux denses	20
	30	Milieux dilués et optique	
31-32-33	31	Chimie théorique, physique, analytique	24
	32	Chimie organique, minérale, industrielle	
	33	Chimie des matériaux	
35-36	35	Structure et évolution de la terre	12
	36	Terre solide	
60	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	24
61-63	61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	20
	63	Electronique, optronique et systèmes	
62	62	Energétique, génie des procédés	12
64-65-66-67-68-69	64	Biochimie et biologie moléculaire	24
	65	Biologie cellulaire	
	66	Physiologie	
	67	Biologie des populations et écologie	
	68	Biologie des organismes	
	69	Neurosciences	

Règlement CES voté CA du XX-XX-2021
Avis du CAC 27-01-2021

74	74	Sc. et Techniques des Activités Physiques et Sportives	12
85-86-87	85	Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquées à la santé	14
	86	Sciences du médicament et des autres produits de santé	
	87	Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-20-01 DU CONSEIL D'ACADÉMIQUE

Séance du 20 janvier 2022

Règlement des commissions d'expertise scientifique (CES) de l'université de Poitiers

Le Conseil académique

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Poitiers,
Vu l'article 23-1 du règlement intérieur de l'université de Poitiers,
Vu la proposition du nouveau règlement intérieur des CES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil académique émet un avis favorable, à l'unanimité des membres présents ou représentés, à la proposition du nouveau règlement des commissions d'expertise scientifique de l'université de Poitiers, figurant en annexe.

Fait à Poitiers le 20 janvier 2022

Pour la Présidente, la Présidente du Conseil
académique restreint



Catherine Rannoux



Règlement des Commissions d'expertise scientifique

Article 1 : Champ de compétence des Commissions d'expertise scientifique

Les Commissions d'expertise scientifique constituent au sein de l'université de Poitiers des collèges d'expert(e)s propres à l'établissement consultés pour avis par le Président ou la Présidente de l'Université sur les questions mentionnées à l'article 23-1 du règlement intérieur de l'Université.

Article 2 : Création des Commissions d'expertise scientifique

Le nombre et la composition des Commissions d'expertise scientifique sont arrêtés par le Président ou la Présidente de l'Université après avis du Conseil d'administration restreint, pour une durée de quatre ans.

Au cours de cette période et en tant que de besoin, des Commissions d'expertise scientifique supplémentaires peuvent être créées ou des modifications peuvent être apportées aux Commissions d'expertise scientifique existantes. Ces mesures sont arrêtées par le Président ou la Présidente de l'Université après avis du Conseil d'administration restreint.

Leur liste figure en *annexe*

Article 3 : Composition d'une Commission d'expertise scientifique

Chaque commission comprend huit membres au moins et vingt-quatre membres au plus. Le nombre des membres de chaque Commission tient compte du nombre d'électeur(trice)s de la ou des disciplines concernées.

Chaque Commission est composée, en nombre égal, de représentant(e) élu(e)s de :

- 1°. Professeur(e)s des universités et, le cas échéant, de personnels assimilés (Collège A) ;
- 2°. Maîtres de conférences et, le cas échéant, de personnels assimilés (Collège B).

Les membres de chaque Commission appartiennent à la discipline ou aux disciplines concernées ; ils doivent être affectés à l'établissement ou à une Unité de Recherche de l'établissement.

Article 4 : Durée du mandat des membres des Commissions d'expertise scientifique

Le mandat des membres des Commissions est d'une durée de quatre ans. Il prend fin à la désignation de leurs successeur(e)s dans les conditions prévues par le présent règlement.

Un membre de la Commission qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le ou la candidat(e) de la liste venant immédiatement après le ou la dernier(ère) candidat(e) élu(e) ; en cas d'impossibilité, le Président ou la Présidente de l'Université procède à une nomination selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 5 : Modalités d'élection des membres d'une Commission d'expertise scientifique

L'élection des représentant(e)s des professeur(e)s des universités et personnels assimilés, des maîtres de conférences et personnels assimilés a lieu dans les conditions suivantes :

- 1°. Sont électeur(trice)s et éligibles, pour chaque Commission, organisée en deux collèges :
 - a. les professeur(e)s des universités et personnels assimilés affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées (Collège A) ;
 - b. les maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires et stagiaires affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées (Collège B) ;
- 2°. Conservent la qualité d'électeur(trice) et restent éligibles les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés se trouvant :
 - i. en congé longue durée (CLD) ;
 - ii. en position de congé parental ou de présence parentale dont l'emploi n'a pas fait l'objet d'un recrutement à titre définitif ;
 - iii. en congé pour recherches ou conversion thématique (CRCT) ;
 - iv. en congé pour projet pédagogique (CPP) ;
 - v. en congé annuel ;
 - vi. en congé de maladie ;
 - vii. en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) ;
 - viii. en congé de maternité et lié aux charges parentales ;
 - ix. en congé de solidarité familiale ;
 - x. en congé de formation syndicale ou professionnelle.
- 3°. Nul(le) ne peut être électeur(trice) ou éligible en même temps dans deux collèges au sein d'une même Commission ou dans deux Commissions de l'Université ;
- 4°. Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il/elle ne figure pas sur une des listes électorales établie pour chaque Commission par collège et affichée au sein des locaux de l'Université. Toute demande d'inscription doit être effectuée auprès du Président ou de la Présidente de l'Université.
- 5°. Les élections ont lieu au scrutin de liste présentant des candidat(e)s des deux sexes de façon alternée, sans panachage, avec possibilité de liste incomplète, et répartition au plus fort reste. Une liste comprend au moins deux candidat(e)s.
- 6°. Le vote est secret. Le vote par correspondance est exclu. L'élection a lieu :
 - a. soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne ;
 - b. soit par voie électronique, dans le respect des dispositions régissant cette modalité de scrutin.
- 7°. Les électeur(trice)s empêché(e)s personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Le/la mandataire doit être inscrit(e) sur la même liste électorale que la/la mandant(e). Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus de deux mandats. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté et signé par le/la mandataire et est transmise au Président ou à la Présidente de l'Université, qui procède à son enregistrement.
- 8°. Un bulletin de vote, pour être valide, ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.
- 9°. Lorsque dans un collège le nombre de membres éligibles est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les éligibles sont réputés élus.
- 10°. Un arrêté électoral du président de l'université, soumis à l'avis préalable du Comité électoral consultatif de l'établissement mentionné aux articles 66 et suivant des statuts de l'université de Poitiers, fixe les règles d'organisation du scrutin dans le respect des dispositions du présent article.

- 11°. Les résultats sont proclamés par le Président ou la Présidente de l'Université dans les trois jours qui suivent le scrutin, après avis du Conseil électoral consultatif de l'établissement, comprenant pour l'occasion les représentant(e)s de chaque liste présentant des candidat(e)s au scrutin.

Article 6 : Modalité de nomination des membres d'une Commission d'expertise scientifique par le Président ou la Présidente de l'Université

Lorsque le nombre des membres éligibles est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président ou la Présidente de l'Université complète la commission d'expertise scientifique en nommant les membres restant sur proposition du ou de la ou des Directeur(trice)s des composantes de rattachement.

Le Président ou la Présidente de l'Université veille dans ses nominations à la représentativité globale des disciplines et à une répartition équilibrée entre femmes et hommes au sein de chaque Commission, en privilégiant dans ses nominations la représentation du sexe sous-représenté.

Article 7 : Présidence et Bureau de la Commission d'expertise scientifique

Chaque Commission élit en formation plénière en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un(e) Président(e) professeur(e) des universités ou personnel assimilé et d'un(e) ou trois Vice-président(e)s en respectant la parité professeur(e) – maître de conférences. Le bureau comprend deux membres lorsque la Commission est composée de moins de douze personnes. Il en comprend quatre lorsque la Commission est composée de douze personnes au moins.

Article 8 : Modalités de fonctionnement des Commissions d'expertise scientifique

La Commission est convoquée pour la première fois par le Président ou la Présidente d'Université dans un délai maximum d'un mois à compter de la proclamation des résultats. Elle est ensuite convoquée et présidée par son Président ou sa Présidente, en cas d'empêchement de ce dernier par un(e) Vice-président(e), ou par défaut par le ou la professeur(e) des universités le ou la plus âgé(e) dans le grade le plus élevé.

En cas de partage égal des suffrages, le président ou la présidente de séance a voix prépondérante. Aucune procuration n'est admise.

La Commission peut délibérer à distance par voie électronique selon les modalités prévues par l'article 22-10 du règlement intérieur, à l'exclusion des règles concernant la procuration.

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimal de huit jours et la Commission ainsi convoquée peut délibérer valablement sans que le quorum soit atteint.

Article 9 : Formation restreinte de la Commission d'expertise scientifique

L'examen des questions individuelles relève des seul(e)s représentant(e)s des enseignant(e)s et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi détenu ou postulé par l'intéressé(e).

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-27-01 DU CONSEIL D'ACADÉMIQUE

Séance du 27 janvier 2022

Nombre de membres des commissions d'expertise scientifique (CES) de l'université de Poitiers

Le Conseil académique

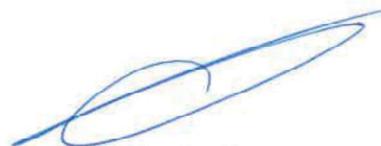
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Poitiers,
Vu l'article 23-1 du règlement intérieur de l'université de Poitiers,
Vu le nouveau règlement intérieur des CES,
Vu la proposition d'annexe au règlement des CES déterminant le nombre de membres par CES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil académique émet un avis favorable, à l'unanimité des membres présents ou représentés, à la proposition d'annexe au règlement des CES déterminant le nombre de membres par commissions d'expertise scientifique de l'université de Poitiers, figurant en annexe.

Fait à Poitiers le 27 janvier 2022

Pour la Présidente, la Présidente du Conseil
académique restreint



Catherine Rannoux



Annexe			Composition des commissions d'expertise scientifique	
CES	Sections CNU		Nombre de membres CES	
01	01	Droit privé et sciences criminelles	20	
02-04	02	Droit public	12	
	04	Science politique		
03	03	Histoire du droit et des institutions	8	
05	05	Sciences économiques	10	
06-71	06	Sciences de gestion	18	
	71	Sciences de l'information et de la communication		
07-11-12-13	07	Linguistique et phonétique générales	22	
	11	Langues et littératures anglo-saxonnes		
	12	Langues et littératures germaniques et scandinaves		
	13	Langues et littératures slaves		
08-10-18	08	Langues et littératures anciennes	10	
	10	Littératures comparées		
	18	Art et sciences de l'art		
09	09	Langue et littérature françaises	10	
14-15	14	Langues et littératures romanes	10	
	15	Langues et littératures orientales		
16	16	Psychologie	20	
17-72	17	Philosophie	8	
	72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques		
19-20-70	19	Sociologie, démographie	10	
	20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire		
	70	Sciences de l'éducation		
21	21	Histoire ancienne	12	
22	22	Histoire contemporaine	12	
23-24	23	Géographie physique	8	
	24	Aménagement de l'espace, urbanisme		
25-26	25	Mathématiques	16	
	26	Mathématiques appliquées		
27	27	Informatique	14	
28-30	28	Milieux denses	20	
	30	Milieux dilués et optique		
31-32-33	31	Chimie théorique, physique, analytique	24	
	32	Chimie organique, minérale, industrielle		
	33	Chimie des matériaux		
35-36	35	Structure et évolution de la terre	12	
	36	Terre solide		
60	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	24	
61-63	61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	20	
	63	Electronique, optronique et systèmes		
62	62	Energétique, génie des procédés	12	
64-65-66-67-68-69	64	Biochimie et biologie moléculaire	24	
	65	Biologie cellulaire		
	66	Physiologie		
	67	Biologie des populations et écologie		
	68	Biologie des organismes		
	69	Neurosciences		

Règlement CES voté CA du XX-XX-2021
Avis du CAC 27-01-2021

74	74	Sc. et Techniques des Activités Physiques et Sportives	12
85-86-87	85	Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquées à la santé	14
	86	Sciences du médicament et des autres produits de santé	
	87	Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	